

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 17701
Numéro SIREN : 887 513 158
Nom ou dénomination : CLC

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2020 sous le numéro de dépôt 72000

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R072000

N° GESTION : 2020B17701

N° SIREN : 887513158

DENOMINATION : CLC

ADRESSE : 46 avenue de Breteuil 75007 Paris

DATE D'ACTE : 22-07-2020

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

CLC
Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 46, avenue de Breteuil – 75007 Paris
En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions (en €)	Montant des versements effectués (en €)
Groupe Troisième Œil SARL , une société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 46-50, avenue de Breteuil à Paris (75007), immatriculée sous le numéro 494 607 534 RCS Paris	100	100	100
Total	100	100	100

Le présent état qui constate (i) la souscription de 100 actions de la société CLC, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, ainsi que (ii) le versement de la somme de 100 € correspondant à la totalité du prix de souscription desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Groupe Troisième Œil, associé fondateur et par Monsieur Pierre-Antoine Capton, président.

Fait à Paris, le 22 juillet 2020, en deux (2) exemplaires originaux.

Groupe Troisième Œil
Représentée par : Monsieur Pierre-Antoine
Capton

Monsieur Pierre-Antoine Capton

SIGNATURE

SIGNATURE

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R072000

N° GESTION : 2020B17701

N° SIREN : 887513158

DENOMINATION : CLC

ADRESSE : 46 avenue de Breteuil 75007 Paris

DATE D'ACTE : 22-07-2020

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 1 066 714 367,50 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 100,00 € (cent euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société CLC SAS en formation ayant son siège social 46 avenue de Breteuil à Paris;
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire (ou associé unique) sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 22 juillet 2020

Sonia Jaber Pascaud
Banquier Privé

SOCIETE GENERALE
Paris Private Banking
CS 614 - 29 Boulevard Haussmann
75421 Paris cedex 09

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R072000

N° GESTION : 2020B17701

N° SIREN : 887513158

DENOMINATION : CLC

ADRESSE : 46 avenue de Breteuil 75007 Paris

DATE D'ACTE : 22-07-2020

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

CLC

Société par actions simplifiée au capital de 100 €

Siège social : 46, avenue de Breteuil - 75007 Paris

En cours d'immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

PAK

SOMMAIRE

Article 1	Forme.....	1
Article 2	Objet	1
Article 3	Dénomination sociale	1
Article 4	Siège social	1
Article 5	Durée	2
Article 6	Apports	2
Article 7	Capital social	2
Article 8	Augmentation, réduction et amortissement du capital.....	2
Article 9	Forme et transmission des actions	2
Article 10	Droits et obligations attachés aux actions.....	3
Article 11	Président	3
Article 12	Directeurs généraux	4
Article 13	Conventions réglementées	5
Article 14	Commissaires aux comptes.....	5
Article 15	Décisions collectives	6
Article 16	Comité social et économique.....	8
Article 17	Exercice social	8
Article 18	Inventaire – Comptes annuels.....	8
Article 19	Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes	9
Article 20	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	9
Article 21	Liquidation.....	9
Article 22	Contestations	10
Article 23	Nomination du premier président	10
Article 24	Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés – Publicité - Pouvoirs	10
Article 25	Actes accomplis pour le compte de la société en formation	11
Article 26	Frais	11

LA SOUSSIGNEE :

GROUPE TROISIEME ŒIL, une société à responsabilité limitée au capital social de 2.340 euros, dont le siège social est situé 46-50, avenue de Breteuil à Paris (75007) immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 494 607 534, elle-même représentée par Monsieur Pierre-Antoine Capton, dûment habilité,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (la « **Société** ») qu'il entend constituer.

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **CLC** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 46, avenue de Breteuil – 75007 Paris.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de cent euros (100 €) correspondant à la libération de la souscription des cent (100) actions composant le capital originaire, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises au pair.

Ces actions de numéraire sont totalement souscrites et intégralement libérées par Groupe Troisième Œil.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque Société Générale – Paris Private Banking (29, boulevard Haussmann CS 614 – 75421 Paris Cedex 09), laquelle a établi le certificat prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce, constatant le versement effectué par l'associé unique apporteur dont le montant global s'élève à cent euros (100 €).

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €), divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 15.3.3.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement,

dénoté « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Chaque action ordinaire donne droit dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

10.2. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.4. Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier, conformément à l'article 1844 alinéa 3 du Code civil.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 PRESIDENT

La Société est gérée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1. Nomination

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

11.2. Rémunération

La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective des associés.

11.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de

son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

11.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 15.1 des statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 12 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

12.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 15.3.3, qui fixe également, dans la décision de nomination, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

La rémunération des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 15.3.3.

12.2. Cessation des fonctions

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 15.3.3.

12.3. Pouvoirs des directeurs généraux

Les pouvoirs des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés par le Président dans la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 13 CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

13.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire, auquel incombe les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président, les directeurs généraux et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

15.2. Mode de délibération

15.2.1. Convocation

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président ou d'un associé, ou groupe d'associés agissant conjointement, représentant au moins 50 % des droits de vote en assemblée.

Les décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou d'un acte exprimant le consentement de tous les associés.

15.2.2. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq (5) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

15.2.3. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

15.2.4. Décisions par acte sous-seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'Article 15.2.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

15.2.5. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

15.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

15.3. Quorum - Majorités

- 15.3.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la Société ayant droit de vote.
- 15.3.2. Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert.
- 15.3.3. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

15.4. Décisions des porteurs d'actions de catégories

En cas de pluralité de catégorie d'actions, les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée, que ces actions soient ordinaires ou de préférence, sont consultés selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour la collectivité des associés.

La collectivité des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée ne délibère valablement que si les porteurs, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la catégorie concernée.

Les décisions des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée sont prises à la majorité simple des voix des porteurs présents ou représentés.

ARTICLE 16 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président reçoit les observations du comité social et économique en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour formulées par le comité social et économique en application de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont adressées par le comité social et économique représenté par un de ses membres, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé par priorité cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, dans les conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 20 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 LIQUIDATION

21.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

21.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

21.3. Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

21.4. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

21.5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

* * *

Stipulations transitoires

ARTICLE 23 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

Monsieur Pierre-Antoine Capton,
de nationalité française,
né le 22 avril 1975 à Deauville (14),
demeurant 9, rue de Tournon à Paris (75006)

Monsieur Pierre-Antoine Capton est nommé pour une durée indéterminée.

Monsieur Pierre-Antoine Capton a préalablement accepté les fonctions qui lui sont confiées et déclaré n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 24 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE - POUVOIRS

24.1. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

24.2. En outre, et en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, Groupe Troisième Oeil aura, ès qualité d'associé fondateur, mandat exprès, pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation et, à cet effet, prendre les engagements suivants :

- ouvrir tous comptes bancaires pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ces comptes,
- signer toute convention de domiciliation,
- signer la correspondance,
- payer toutes sommes qui seraient dues à la Société ou par elle,
- signer, le cas échéant, tout contrat d'assurance conclu à des conditions normales compte tenu de l'activité de la Société, de fourniture d'énergie (gaz, électricité, fuel), souscrire tout abonnement postal ou de télécommunication, des compagnies de distribution d'eau,
- exercer tous droits attachés aux actions apportés, et notamment tout droit de vote,

- et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

- 24.3. Au surplus, et dès à présent, le mandataire désigné ci-dessus est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts, dans la décision par laquelle ils sont appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.
- 24.4. Enfin, tous pouvoirs sont donnés au mandataire désigné ci-dessus pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 25 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 26 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

* * *

*

Fait à Paris, le 22 juillet 2020, en deux (2) exemplaires originaux.



Groupe Troisième Œil
Par : Pierre-Antoine Capton

"**BON POUR ACCEPTATION DE LA FONCTION DE PRÉSIDENT**"



Monsieur Pierre-Antoine Capton *

**Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation de la fonction de Président »*

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé fondateur déclare qu'ont été passés pour le compte de cette dernière, société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit avec la société Groupe Troisième Œil, pour des locaux à usage de bureaux sis 46, avenue de Breteuil à Paris (75007) ; et
- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Société Générale – Paris Private Banking (29, boulevard Haussmann CS 614 – 75421 Paris Cedex 09).

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté au futur associé préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 22 juillet 2020, en deux (2) exemplaires originaux.



Groupe Troisième Œil
Par : Pierre Antoine Capton